



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF23_10

ARRETE

**fixant le montant de la dotation complémentaire relative aux revalorisations salariales
des métiers de la filière socio-éducative de l'Association Sauvegarde 56**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que les articles R.314-1 à R.314-9 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Morbihan du 21 octobre 2022 instituant le financement de dotations complémentaires relatives aux revalorisations salariales des métiers de la filière socio-éducative dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) de la protection de l'enfance ;
- Vu les informations transmises par l'association Sauvegarde 56, sise Cours Chazelles 56100 LORIENT, sur la base des effectifs répondant aux critères définis par le département et pour lesquels l'employeur s'engage à verser le SEGUR sur l'exercice 2022 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTE

Article 1

Une dotation d'un montant total de 455 859,15 euros est accordée à l'association Sauvegarde 56 pour la prise en charge de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative au titre de l'année 2022.

Article 2

Un acompte de 359 004,17 euros, correspondant à 80% du montant estimé ayant été versé en 2022, le solde de 96 854,98 euros sera versé en 2023.

Article 3

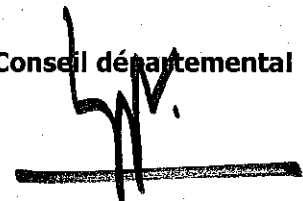
Le directeur général des services départementaux, la directrice générale des interventions sanitaires et sociales, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 17 mai 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT